

RÈGLEMENT NO 2022-08

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE
L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton souhaite permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet seulement pour les résidences existantes, pour lesquelles il n'y a pas d'augmentation du nombre de chambres et pour lesquelles le système d'installation septique en place est non conforme ou non fonctionnel ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre est financé au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Madame Anne-Marie Demers lors de la séance du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter ce qui suit:**

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Immeuble assujetti

2. Le présent règlement s'applique seulement aux résidences :
- a) Existantes en date d'entrée en vigueur du Règlement;
 - b) Pour lesquelles il n'y a pas d'augmentation du nombre de chambres;
 - c) Pour lesquelles aucun autre système ne peut être installé compte-tenu des contraintes physiques du terrain;
 - d) Pour lesquelles le système d'installation septique en place est non conforme ou non fonctionnel;
 - e) Située sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Champ d'application

3. En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

Définitions

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

« Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;

« Officier responsable » : inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultra violet (Système UV);

« Propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« Résidence » : habitation unifamiliale, familiale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière et qui est déjà existante;

« Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Pour être conforme, le système UV devra obligatoirement inclure une unité de déphosphatation des eaux usées certifié par le gouvernement du Québec. Pour être conforme, le système UV devra aussi inclure obligatoirement un système d'alarme servant à alerter l'occupant et ses voisins en cas de mauvais fonctionnement.

Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

5. Le propriétaire d'une résidence existante qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité en se conformant aux exigences du *Règlement des permis et certificats* n° 2014-10

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Installation et utilisation

6. Un système UV doit être installé en aval de systèmes primaires et secondaires, conformément aux instructions d'un fabricant certifié par le gouvernement du Québec, par un entrepreneur certifié par le gouvernement du Québec et reconnu par ce fabricant. Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Conditions de prise en charge de l'entretien par la municipalité

7. La prise en charge de l'entretien du système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations à l'égard de ce système UV.

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

8. Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;

- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien annuels du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la municipalité. Cet entretien annuel devra être fait par une entreprise spécialisée certifiée par le gouvernement du Québec et embauchée par la municipalité en sous-traitance. Le tarif prévu par le présent règlement comprendra en outre les frais de collecte et d'analyse de deux échantillons par année de l'effluent final du Système UV. Dans le cas où la résidence est en location, la collecte et l'analyse des échantillons devront être faits trois fois par année plutôt que deux fois par année;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.
- l) Si une substance toxique est déversée dans le système, cette situation sera observée lors des visites d'échantillonnage et la municipalité sera avertie. Le système devra être nettoyé et redémarré afin que le contaminant soit complètement retiré.

Les obligations prévues aux alinéas a, b, f, g, j, k et l s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Préavis pour l'entretien du système

9. À moins d'une urgence, la municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

10. Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période établie sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Tenir la municipalité indemne

11. Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

Visite additionnelle

12. Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment établi sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

13. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

Rapport d'entretien

14. Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivants la réalisation de l'entretien.

Tarifs

15. La municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la municipalité, majoré de 10 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 10 % pour les frais d'administration.

Pouvoirs de l'officier responsable

16. L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et amendes

17. Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Autres recours

18. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.
19. Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

Annexe

20. Toute annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Auclair Maire	Marie-Claude Savaria Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
Avis de motion	4 octobre 2022
Adoption du projet de règlement	4 octobre 2022
Adoption du règlement	6 décembre 2022
Publication (entrée en vigueur)	8 décembre 2022

Annexe I

Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (Systèmes UV)

Propriétaire(s)

Adresse de la propriété

À titre de propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessus, je m'engage comme suit :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* (Systèmes UV) et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (Systèmes UV) installé sur ma propriété et dégage la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne mandatée par la municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (Systèmes UV) selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton tout tarif prévu au règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien. Je comprends qu'advenant le non-paiement des sommes dues, la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton peut prendre tout recours prévu par la loi, afin de recouvrer les sommes dues.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et à lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton et la personne désignée. Je permets à la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu et je m'engage à payer les frais afférents de cette inscription.
7. Si je loue ma propriété, je m'engage à informer tout occupant éventuel de l'existence du présent engagement.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Saint-Étienne-de-Bolton, ce _____
20____,

Propriétaire :

Propriétaire :

Propriétaire :

Propriétaire :

Témoïn

ADOPTÉE